

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Serazereux
Séance du 22 mars 2018

Date de la convocation :
15/03/2018
Date d'affichage :
15/03/2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie sous la présidence de Monsieur LANGE Thomas, Maire.

Membres Présents :

Mmes : DAGUET Sylvie, DE VOS Agnès, FOLLIOU Nelly, BLANCHARD Maria José.
MM : LANGÉ Thomas, VILLA Christophe, ANSEAUME Thierry, CAMBERLIN Thierry, BOIN Jean-Luc.

Nombre de membres
Afférents au
Conseil
municipal : 15
En exercice : 15
Votants : 12

Absents excusés : M. BADRANE Hicham (donne pouvoir à Jean-Luc BOIN), LE MORVAN Chantal (donne pouvoir à Agnès DE VOS), DUQUESNOY Franck (donne pouvoir à Christophe VILLA).

Absents : CARNELET Grégory, GAUTHIER Roger, DE SOUSA Lionel.

Secrétaire de séance : DE VOS Agnès.

Objet de la délibération : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION

Réf : 2018006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 2° et suivants, L.103-1 à L. 103-6 et L. 132-7 à L. 132-13,

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Au vu des évolutions législatives (notamment les lois Grenelle, ALUR) et des besoins d'adaptation du droit des sols du territoire de Sérézereux, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, actuellement, le droit des sols de la commune de Sérézereux est actuellement régi par le Règlement National d'urbanisme.

Il importe à ce titre que la commune de Sérézereux réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Les objectifs généraux poursuivis sont par conséquent de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Cette élaboration est aussi l'occasion de doter la commune de règles propres aux enjeux de son territoire en matière d'utilisations et d'occupations du sol.

Le PLU exprimera, sur le territoire de Sérézereux, l'organisation urbaine en matière, de développement économique et social, et de l'environnement à court et moyen termes.

Le PLU suivra les nouvelles dispositions introduites par la loi dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010 et la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 qui vise à intégrer de manière plus forte que précédemment, les objectifs de développement durable et les politiques environnementales d'urbanisme, d'habitats, de transports dans les documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU de Sérézereux sont les suivants :

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion plus locale de son territoire,
- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire adapté à son territoire, favorisant la préservation d'un patrimoine bâti et du cadre de vie rural de la commune,
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré, en tenant compte notamment du projet d'autoroute A154 et le paysage de plateau de la commune,

- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace, en préservant une offre de logements essentiellement individuels,
- Accompagner l'évolution des équipements publics et d'intérêt collectif de la commune de Sézazereux,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes issus de la loi dite « Grenelle 2 », tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Plan Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE) ...).

Pour cette élaboration, il incombe au Conseil Municipal de se prononcer, la procédure de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre d'habitants à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Le Conseil municipal arrête les modalités de concertation exposées ci-après. En effet, ces modalités de concertation prévues en vertu des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information avec un registre en mairie sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunion publique ;
- Parution d'articles dans un bulletin d'information municipal ou sur le site Internet de la Commune avec rappel des autres modalités et des objectifs poursuivis, puis compte-rendu succinct des ateliers et des réunions publiques ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux présidents des organismes mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PRESCRIT** l'élaboration du PLU de Sézazereux sur l'intégralité du territoire communal, conformément à l'article L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, comme exposés précédemment ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU.
- **SOLLICITE** de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que, le cas échéant, toute aide financière du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, au chapitre 21.
- **PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Pour être conforme.

Le Maire,
Thomas LANGÉ



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
Préfecture le :
30/03/18
et publication ou
notification
du 30/03/18



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803746-20180322-2018006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2018